

Statuts de SIYU photographie professionnelle suisse

I. Dispositions générales

Article 1 – Nom et siège

- 1 Sous le nom de « SIYU photographie professionnelle suisse » (SIYU professionnelle fotografie schweiz / SIYU fotografia professionale svizzera / SIYU fotografia professiunala svizra (ci-après : l'Association), est constitué pour une durée indéterminée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Le siège de l'Association est fixé par décision de la présidence collégiale de l'Association (ci-après : présidence collégiale).
- 3 Le nom de l'Association selon l'article 1 alinéa 1 appartient exclusivement à l'Association. Les sections et les groupes spécialisés (selon l'article 5), les groupes selon l'article 6, ainsi l'organisation attribuant un prix d'encouragement pour relève selon l'article 4 ne peuvent utiliser le nom qu'avec l'autorisation écrite de l'Association et sont tenus de l'accompagner d'une désignation de la zone géographique (sections), du domaine spécialisé de la photographie (groupes spécialisés) ou de l'orientation thématique (groupes selon l'article 6 et l'organisme gérant le prix d'encouragement de la relève selon l'article 4) approuvée par l'Association.

Article 2 – But

L'Association a pour but de défendre les intérêts de ses membres, tant sur le plan des idées que sur le plan matériel, notamment en promouvant les compétences professionnelles de ses membres en matière de photographie, d'images animées et d'autres médias visuels contemporains.

Article 3 – Tâches

Pour atteindre son but, l'Association a notamment les tâches suivantes :

- Développer la branche et élever les compétences professionnelles des membres, en particulier par la formation d'une relève appropriée ainsi que la promotion de la formation continue ;
- Soutenir l'engagement des membres intéressés ;

- Défendre les intérêts de ses membres, tant sur le plan des idées que sur le plan matériel, vis-à-vis du public, des autorités et des tiers ;
- Prendre en charge les tâches que l'État confie aux organisations professionnelles, notamment assumer le rôle d'OrTra confié par la Confédération ;
- Maintenir une bonne entente entre ses membres ainsi qu'avec les sections, groupes spécialisés et autres groupes selon l'article 6 ;
- Soutien administratif ou technique aux sections, groupes spécialisés et autres groupes selon l'article 6, par exemple pour la gestion des membres, la comptabilité ou le budget.

Article 4 – Prix d'encouragement de la relève

- 1 Pour l'attribution d'un prix d'encouragement de la relève, une organisation propre, constituée en personne morale, est créée. L'Association la soutient tant sur le plan des idées que sur le plan matériel. Le montant du soutien financier est fixé par l'Assemblée des délégués.
- 2 Les dispositions de l'article 6 s'appliquent par analogie à cette organisation.

II. Structure de l'Association

Article 5 – Sections et groupes spécialisés

- 1 L'Association se subdivise en sections cantonales ou régionales et, le cas échéant, en groupes spécialisés.
- 2 Les sections et les groupes spécialisés sont liés à l'Association par un contrat. Le contenu de ce contrat découle notamment des statuts de l'Association, que les sections et les groupes spécialisés reconnaissent expressément comme contraignants dans leurs statuts respectifs.
- 3 Les sections et les groupes spécialisés ainsi que leurs membres sont tenus de poursuivre et de promouvoir les objectifs de l'Association et de défendre les intérêts de l'Association. L'Association est habilitée à exercer une influence appropriée dans les activités des sections ou des groupes spécialisés, notamment dans le domaine de la formation, de la présence sur le web, de la politique associative, de la communication de portée nationale, de la Corporate Identity et du Corporate Design.
- 4 Les cotisations des membres (cf. article 15 alinéa 6) sont prélevées en une fois (part de l'Association et part de la section ou du groupe spécialisé) soit par l'Association, soit par les sections ou les groupes spécialisés. Si les cotisations sont prélevées par les sections et les groupes spécialisés, ceux-ci sont tenus de reverser à l'Association la part qui lui revient et vice versa.

- 5 Les sections et les groupes spécialisés doivent être constitués en associations et s'administrent eux-mêmes dans le cadre de leurs statuts et de leurs tâches. Ils doivent compter au moins trois membres. La présidence collégiale décide de la reconnaissance d'une section après avoir consulté les autres sections et procède, si nécessaire, aux délimitations territoriales requises. La présidence collégiale décide librement de la reconnaissance d'un groupe spécialisé.
- 6 Les statuts des sections et des groupes spécialisés ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux statuts de l'Association et, dans le cas des groupes spécialisés, doivent en outre comporter l'obligation de collaborer avec les sections existantes, notamment par la participation et le soutien dans le domaine de la formation professionnelle. Les statuts des sections et des groupes spécialisés ainsi que leurs modifications doivent être approuvés par écrit par la présidence collégiale.
- 7 Les groupes spécialisés et les sections ne sont pas placés sur un pied d'égalité. Contrairement aux sections, les groupes spécialisés ne sont pas représentés à la présidence collégiale (cf. article 20), mais peuvent être représentés par un membre qui participe aux réunions de la présidence collégiale avec voix consultative. Lors de l'Assemblée des délégués, les groupes spécialisés ne disposent que d'une seule voix, indépendamment du nombre de leurs membres (cf. article 18 alinéa 8). L'adhésion à plusieurs sections ou groupes spécialisés ainsi que l'adhésion simultanée à une section et à un groupe spécialisé (ci-après : adhésion multiple) sont possibles.
- 8 Si une section ou un groupe spécialisé enfreint les principes, les statuts ou les intérêts de l'Association, la présidence collégiale peut résilier unilatéralement la relation contractuelle avec la section ou le groupe spécialisé en respectant un délai de résiliation de trois mois et lui retirer le droit d'utiliser le nom de l'Association. La section ou le groupe spécialisé peut contester cette décision en demandant, dans un délai de 30 jours, une décision sur la résiliation du contrat par une Assemblée extraordinaire des délégués. L'Assemblée extraordinaire des délégués doit avoir lieu dans un délai de trois mois et prend une décision définitive sur le fond. La résiliation immédiate du contrat pour motif grave demeure réservée.

Article 6 – Groupes de travail, commissions et regroupements (ad hoc) de personnes internes à l'Association

- 1 Au sein de l'Association, des projets concrets peuvent être mis en œuvre et suivis par des groupes de travail, des commissions ou d'autres regroupements (ad hoc) de personnes (physiques ou morales) qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association. Leur mission doit être fixée par écrit.
- 2 Par principe, il appartient à la présidence collégiale de décider de la création ou de l'autorisation de tels groupes de travail, commissions et regroupements. L'Assemblée des délégués peut toutefois également décider de la création de groupes de travail et de commissions. Dans tous les cas, les groupes de travail, commissions et regroupements doivent rendre compte de leurs activités à la présidence collégiale.
- 3 La présidence collégiale ou une commission désignée par la présidence collégiale peut octroyer des contributions financières à certains groupes de travail, com-

missions et regroupements. Pour les groupes de travail, les commissions et les regroupements, la contribution annuelle maximale allouable est de 10000 CHF. L'Assemblée des délégués décide de contributions plus élevées. L'Assemblée des délégués fixe en outre un budget annuel global qui ne doit pas être dépassé par la présidence collégiale ou la commission. L'Association élabore un règlement qui fixe les conditions cadres qui doivent être satisfaites pour que des contributions financières puissent être accordées. Le règlement doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.

- 4 Les sections et les groupes spécialisés sont tenus de soutenir les groupes de travail, les commissions ou les regroupements (ad hoc) coordonnés en central par l'Association qui leur apportent une plus-value.
- 5 Les dispositions de l'article 5 alinéa 3 s'appliquent par analogie aux groupes de travail, commissions et regroupements (ad hoc).

III. Adhésion

Article 7 – Acquisition de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre de l'Association s'acquiert comme suit :
 - a) automatiquement par l'acquisition de la qualité de membre actif, junior ou senior (article 8), de membre candidat (article 10), de membre libre (article 11) ou de membre donateur (article 12) auprès d'une section ou d'un groupe spécialisé de l'Association ;
 - b) par l'acquisition de la qualité de membre partenaire de l'Association (article 13) ;
 - c) par l'acquisition de la qualité de membre d'honneur (article 9).
- 2 Les sections et les groupes spécialisés décident seuls et de manière définitive de l'admission des membres selon l'alinéa 1, lettre a, sur la base des directives d'admission édictées par l'Association.
- 3 L'Association décide de l'admission des membres conformément à l'article 7 alinéa 1 lettre b des présents statuts, sur la base des directives d'admission.

Article 8 – Membres actifs, juniors et seniors

- 1 Les membres actifs sont des personnes physiques qui se distinguent par leurs compétences professionnelles en matière de photographie, d'images animées et d'autres médias visuels contemporains.
- 2 Les membres juniors peuvent adhérer pendant leur formation et peuvent appartenir à cette catégorie jusqu'à deux ans maximum après la fin de leur formation. Ils paient la moitié de la cotisation de membre (cf. article 15 alinéa 6).

- 3 Les membres seniors sont d'anciens membres actifs qui ont cessé d'exercer leur profession pour des raisons d'âge ou de maladie ou qui ont pris leur retraite, mais qui continuent à participer activement à l'Association et aux sections ou groupes spécialisés. Ils paient la moitié de la cotisation de membre (cf. article 15 alinéa 6).

Article 9 – Membres d'honneur

- 1 Il existe deux types de membres d'honneur :
 - a) les membres d'honneur simples, c'est-à-dire les membres d'honneur uniquement au niveau de l'Association ;
 - b) les membres d'honneur doubles, c'est-à-dire les membres d'honneur au niveau de la section ou du groupe spécialisé et au niveau de l'Association.
- 2 La présidence collégiale peut nommer membres d'honneur de l'Association des personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'Association. Il n'est pas nécessaire d'être préalablement membre de l'Association, d'une section ou d'un groupe spécialisé.
- 3 Les comités de section ou de groupe spécialisé peuvent, avec l'accord écrit de la présidence collégiale, nommer membres d'honneur doubles (au niveau de la section ou du groupe spécialisé et au niveau de l'Association) les personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à la section ou au groupe spécialisé. Les membres d'honneur doubles sont assimilés aux membres actifs.
- 4 Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 10 – Membres candidats

- 1 Les membres candidats sont des personnes physiques qui se distinguent par leurs compétences professionnelles en matière de photographie, d'images animées et d'autres médias visuels contemporains, mais qui, en raison de la part de leur revenu ou de la durée de leur activité indépendante, ne remplissent pas les exigences de la qualité de membre actif conformément aux directives d'admission (cf. article 7 al. 2).
- 2 Les membres candidats paient la cotisation de membre (cf. article 15 alinéa 6) et peuvent appartenir à cette catégorie pendant quatre ans au maximum.

Article 11 – Membres libres

Les membres libres sont d'anciens membres actifs qui ont cessé d'exercer leur profession pour des raisons d'âge ou de maladie ou qui ont pris leur retraite, mais qui souhaitent rester en contact avec l'Association et les sections ou groupes spécialisés en bénéficiant de droits limités (cf. article 15). Les membres libres ne paient pas de cotisation.

Article 12 – Membres donateurs

Sont considérés comme membres donateurs les personnes physiques qui souhaitent soutenir l'Association et la section ou le groupe spécialisé sur le plan moral et matériel. Les cotisations à l'Association sont fixées par la présidence collégiale.

Article 13 – Membres partenaires

Sont considérées comme membres partenaires les personnes morales qui souhaitent soutenir l'Association tant sur le plan des idées que sur le plan matériel. Les cotisations sont fixées par la présidence collégiale.

Article 14 – Perte de la qualité de membre

- 1 La qualité de membre se perd :
 - a) par le décès ;
 - b) par une déclaration écrite de démission ;
 - c) par exclusion par l'Association ;
 - d) par exclusion par une section ou un groupe spécialisé, pour autant que le membre ne reste pas membre d'une autre section ou d'un autre groupe spécialisé.
- 2 La démission ne peut être déclarée par écrit que pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de trois mois. La résiliation doit être adressée à la section ou au groupe spécialisé concerné. Le comité de la section ou du groupe spécialisé concerné est tenu de communiquer immédiatement par écrit la démission du membre à la présidence collégiale.
- 3 Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation (cf. article 15 alinéa 6) dans un délai d'un an après avoir reçu un rappel est exclu par la présidence collégiale.
- 4 La présidence collégiale peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une section ou d'un groupe spécialisé, exclure un membre qui agit à l'encontre des intérêts de l'Association ou qui porte atteinte à sa réputation. La décision de la présidence collégiale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Elle peut exclure un membre sans en indiquer les raisons. Une contestation de l'exclusion n'est pas admissible.
- 5 Avant de prendre sa décision, la présidence collégiale donne au membre concerné la possibilité de prendre position par écrit en lui accordant un délai de deux semaines.
- 6 En cas d'extinction de la qualité de membre, le membre perd tout droit à la fortune de l'Association ; il doit payer sa cotisation jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la qualité de membre s'éteint. Si la qualité de membre prend fin par le décès et que la cotisation de membre n'a pas encore été payée à ce moment-là, celle-ci n'est plus due.

- 7 L'extinction de la qualité de membre de l'Association entraîne simultanément la fin de toutes les adhésions aux sections et aux groupes spécialisés, et vice-versa. En cas d'adhésion multiple, l'exclusion d'une section ou d'un groupe spécialisé ne met fin qu'à l'adhésion à cette section ou à ce groupe spécialisé.

Article 15 – Droits et obligations des membres

- 1 Sous réserve de dispositions statutaires particulières, les membres ont les mêmes droits et obligations.
- 2 Ils sont notamment tenus de respecter toutes les décisions, règlements et conventions en vigueur au moment de leur admission et pendant la durée de leur adhésion, et ce jusqu'à ce que leur sortie de l'Association ne devienne effective.
- 3 Les membres ont le droit de recourir aux services de l'Association dans le cadre des statuts et des décisions prises sur la base de ceux-ci.
- 4 Chaque membre participe à la formation de l'opinion et des prises de positions dans le cadre des statuts et s'engage pour les objectifs de l'Association.
- 5 Les membres n'ont pas de droit de vote direct au niveau de l'Association. Les membres ayant le droit de vote au niveau de la section ou du groupe spécialisé (membres actifs, juniors, seniors, candidats et membres d'honneur doubles) sont représentés au niveau de l'Association par des délégués à l'Assemblée des délégués (cf. article 18).
- 6 À l'exception des membres d'honneur et des membres libres, chaque membre paie une cotisation à l'Association. La liste des membres mise à jour pour l'Assemblée des délégués (cf. article 18 alinéa 7) sert de base à la détermination des membres cotisants au sein de l'Association. La cotisation pour l'adhésion à l'Association doit être payée en même temps que celle pour l'adhésion à la section ou au groupe spécialisé. En cas d'adhésion multiple, la cotisation de membre de l'Association ne doit être payée qu'une seule fois.
- 7 Les membres actifs, juniors et seniors ainsi que les membres d'honneur et les membres partenaires peuvent faire référence à leur appartenance à l'Association en utilisant le nom et le logo de l'Association conformément aux directives de l'Association.

IV. Finances de l'Association

Article 16 – Finances

- 1 Les ressources de l'Association se composent
 - des cotisations des membres de l'Association ;
 - du revenu de la fortune ;
 - d'éventuelles taxes décidées par l'Assemblée des délégués ou la présidence collégiale;
 - d'autres recettes, telles que des dons de tiers, etc.
- 2 L'Assemblée des délégués adopte un budget annuel.
- 3 Les dépenses uniques non prévues au budget et ne dépassant pas CHF 10000.– par cas sont de la compétence de la présidence collégiale.
- 4 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
- 5 Seule la fortune de l'Association répond des engagements de l'Association.

V. Organisation de l'Association

Article 17 – Organes

Les organes de l'Association sont

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) la présidence collégiale de l'Association (Direction) ;
- c) l'organe de contrôle ;
- d) les groupes de travail, les commissions et les regroupements (ad hoc) de personnes selon l'article 6.

Article 18 – Assemblée des délégués

- 1 L'Assemblée des délégués est l'organe ordinaire suprême de l'Association.
- 2 L'Assemblée ordinaire des délégués doit avoir lieu une fois par an.
- 3 La présidence collégiale fixe la date et le lieu de l'Assemblée des délégués. Elle l'annonce aux sections et aux groupes spécialisés au plus tard à la fin janvier de l'année concernée.

- 4 Les propositions d'inscription à l'ordre du jour des sections ou des groupes spécialisés doivent être soumises par écrit à la présidence collégiale au moins 30 jours avant l'Assemblée des délégués.
- 5 La présidence collégiale convoque l'Assemblée des délégués au moins deux semaines à l'avance par e-mail à tous les membres en indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure. Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurants pas à l'ordre du jour.
- 6 Des Assemblées extraordinaires des délégué-e-s peuvent être demandées par la présidence collégiale ou à la demande de $\frac{1}{5}$ des membres ou d'au moins deux sections en indiquant les points à traiter ; elles doivent alors être convoquées sans délai par la présidence collégiale. La présidence collégiale peut convoquer une assemblée virtuelle sans lieu de réunion, par des moyens électroniques, au lieu d'une assemblée avec présence physique des personnes concernées pour l'Assemblée extraordinaire des délégués. Dans ce cas, la traçabilité des discussions, des procédures de vote et d'élections doit être garanties. Les délais mentionnés aux alinéas 3 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux Assemblées des délégués extraordinaires.
- 7 Les listes des membres des sections, répartis par catégories de membres, relevées lors des dernières Assemblées générales ordinaires des sections, constituent la base du nombre de délégués auquel chaque section a droit. Si l'Association n'est pas en charge de la tenue des listes de membres, il appartient aux sections de les fournir à la présidence collégiale.
- 8 Les sections élisent leurs délégués selon la clé suivante :
 - 3 à 7 membres inclus : 1 délégué
 - 8 à 15 membres inclus : 2 délégués
 - 16 à 35 membres inclus : 3 délégués
 - 36 à 55 membres inclus : 4 délégués
 - 56 à 75 membres inclus : 5 délégués
 - 76 à 95 membres inclus : 6 délégués
 - 96 à 115 membres inclus : 7 délégués
 - 116 à 135 membres inclus : 8 délégués
 - 136 à 200 membres inclus : 9 délégués
 - 201 à 300 membres inclus : 10 délégués
 - A partir de 301 membres : 11 délégués

Le nombre de membres actifs, juniors, seniors, candidats et doubles membres d'honneur selon les listes de membres (cf. alinéa 7) est déterminant. Les membres multiples sont comptés dans chaque section à laquelle ils appartiennent pour déterminer le nombre de délégués.

Les sections spécialisées n'ont qu'un(e) délégué(e) chacune, indépendamment du nombre de leurs membres (cf. article 5 alinéa 6).

Les délégués ont en principe une voix. Ils peuvent se faire représenter par d'autres délégués, mais un délégué ne peut représenter qu'une voix supplémentaire à la fois. Les membres multiples (cf. article 5 alinéa 7) ne peuvent pas être délégués de plusieurs sections ou groupes spécialisés.

- 9 Tous les membres sont invités à participer à l'Assemblée des délégués avec voix consultative, même s'ils ne sont pas délégués d'une section ou d'un groupe spécialisé.
- 10 L'Assemblée des délégués est dirigée par la présidence ou un autre membre de la présidence collégiale. La présidence collégiale peut également confier la direction à un(e) président(e) du jour.
- 11 Les élections et les décisions ont lieu à main levée, à moins que la majorité des délégués ou la présidence collégiale ne demandent le vote à bulletin secret.
- 12 Sous réserve de l'article 23 alinéa 1, l'Assemblée des délégués décide valablement dans tous les cas.
- 13 Lors des élections et des votations, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de l'article 19 lettre f et g et de l'article 23 alinéa 1. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente tranche. Les décisions selon l'article 19 lettre f requièrent une majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées et celles selon l'article 19 lettre g une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées.

Article 19 – Compétences de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est notamment chargée de :

- a) Approbation du rapport d'activité annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle ;
- b) donner décharge aux organes responsables ;
- c) élire la présidence collégiale, la présidence et l'organe de contrôle ;
- d) décider de l'utilisation des excédents de comptes ;
- e) Approuver les règlements et les conventions de portée générale qui ont un caractère contraignant pour l'Association ou ses membres ;
- f) modification des statuts ;
- g) l'association avec d'autres associations ;
- h) dissolution de l'Association conformément à l'article 23 ;
- i) décision sur toute autre affaire, soumise par une Assemblée des délégués antérieure ou la présidence collégiale, réservée par la loi ou des statuts à l'Assemblée des délégués.

Article 20 – La présidence collégiale de l'Association (Direction)

- 1 L'Assemblée des délégués élit un membre de chaque comité de section à la présidence collégiale de l'Association (ci-après : présidence collégiale).
- 2 Sur proposition de la présidence collégiale, l'Assemblée des délégués élit en outre une présidence. Celle-ci se compose d'une ou de plusieurs personnes. Si plusieurs personnes sont élues à la présidence, elles ont ensemble une seule voix. Elles se répartissent elles-mêmes leurs tâches et les consignent par écrit.

Si la présidence n'est pas élue parmi les personnes décrites à l'al. 1, les personnes élues deviennent également membres de la présidence collégiale.
- 3 La durée du mandat de la présidence collégiale est de deux ans. La réélection est autorisée.
- 4 A l'exception des cas mentionnés aux alinéas 1 à 3, la présidence collégiale se constitue elle-même. En cas de démissions en cours de mandat, la présidence collégiale se complète elle-même jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire des délégués.
- 5 La présidence collégiale se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation est faite par la présidence ou deux membres de la présidence collégiale par e-mail ou oralement au moins huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure. En cas d'urgence, la convocation peut être faite dans un délai plus court.
- 6 La présidence collégiale ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre de la présidence collégiale dispose d'une voix. Il existe une exception à ce principe pour les membres qui font partie d'une présidence composée de plusieurs personnes (cf. al. 2 ci-dessus). La présidence collégiale prend ses décisions par consentement mutuel. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) de séance est prépondérante.

Dans des cas justifiés, les membres de la présidence collégiale peuvent se faire représenter par un membre de leur section. La présidence ne peut toutefois pas représenter un autre membre de la présidence collégiale. La présidence collégiale peut inviter d'autres personnes à participer à la réunion de la présidence collégiale avec voix consultative.

- 7 Si une décision importante et non-urgente de la présidence collégiale ne peut être prise de manière consensuelle, les membres de la présidence collégiale mis en minorité ou le comité de la section à laquelle ils appartiennent peuvent demander par écrit (e-mail admissible), dans un délai de cinq jours ouvrables, le réexamen de la décision. La présidence ou la coprésidence engage alors une procédure d'élimination des divergences. A cette fin, une première réunion doit avoir lieu immédiatement, mais au plus tard dans un délai de six semaines, et tous les membres de la présidence collégiale doivent s'efforcer de parvenir à un accord. Si cette première réunion n'aboutit pas à un résultat consensuel et que la majorité de la présidence collégiale estime que la convocation d'autres réunions de la présidence collégiale ne permettra pas

d'atteindre un accord, la présidence ou la coprésidence convoque immédiatement une nouvelle réunion avec une personne tierce à fin de médiation. Si cette réunion ne débouche pas sur un résultat consensuel, une Assemblée extraordinaire des délégué-e-s doit être convoquée. Cette dernière rend une décision définitive sur le fond.

- 8 La présidence collégiale désigne le/la secrétaire et définit ses tâches. Le/la secrétaire n'est pas obligatoirement membre de la présidence collégiale. La présidence et le/la secrétaire participent en règle générale à toutes les séances de la présidence collégiale et à l'Assemblée des délégués. La présidence collégiale peut désigner un(e) porte-parole, qui ne doit pas nécessairement être membre de la présidence collégiale.
- 9 La présidence collégiale règle la tenue de la caisse. La personne chargée de la gestion de la caisse ne doit pas nécessairement faire partie de la présidence collégiale. La présidence collégiale peut, par décision, accorder la signature individuelle pour les opérations bancaires et postales.
- 10 La signature autorisée pour l'Association :
 - a) les membres de la présidence collégiale, collectivement à deux ;
 - b) un membre de la présidence collégiale avec le/la secrétaire.
- 11 La présidence collégiale peut déléguer certaines de ses tâches à une direction. La décision de principe concernant l'engagement d'une direction doit être prise par l'Assemblée des délégués. La présidence collégiale détermine l'étendue des tâches à déléguer à la direction.

Article 21 – Obligations de la présidence collégiale

La présidence collégiale est notamment chargé :

- a) de fixer les cotisations des membres de l'Association ;
- b) de régler et contrôler la présence de l'Association, des sections et des groupes spécialisés sur Internet ;
- c) de convoquer et préparer l'Assemblée des délégués ;
- d) de représenter l'Association à l'extérieur ;
- e) d'approuver par voie écrite les statuts des sections et des groupes spécialisés ainsi que de leurs modifications ;
- f) de l'exclusion de membres ;
- g) de l'admission des membres d'honneur simples et des membres partenaires ;
- h) de la réglementation de la gestion de la caisse ;
- i) de la désignation du/de la secrétaire ;
- j) de la négociation et prise de décision sur toutes les affaires de l'Association qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Article 22 – Organe de contrôle

- 1 L'Assemblée des délégués élit chaque année deux vérificateurs/trices des comptes ou un organe de révision externe. Ces derniers sont chargés de vérifier l'ensemble des comptes et des pièces justificatives de l'Association. Ils peuvent être réélus.
- 2 Au moins l'un(e) des vérificateurs/trices des comptes ou un(e) représentant(e) de l'organe de révision doit participer à l'Assemblée des délégués et lire le rapport des vérificateurs/trices ; en cas d'empêchement, le rapport doit être remis par écrit au secrétariat ou au/à la président(e) de la présidence collégiale au moins 15 jours avant l'Assemblée des délégués.

VI. Dispositions transitoires et finales

Article 23 – Dissolution et liquidation de l'Association

- 1 La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée des délégués spécialement convoquée à cet effet, à la double condition que les $\frac{2}{3}$ des délégués soient présents à l'Assemblée et que la décision soit prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées ; la représentation est exclue.
- 2 Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée des délégués peut être convoquée dans les deux semaines. Celle-ci peut dans tous les cas décider valablement et décide à la majorité simple.
- 3 L'Assemblée qui prend la décision de dissolution décide du mode et de la nature de la liquidation. Elle charge de la liquidation la dernière présidence collégiale en fonction ou des organes de liquidation spéciaux. La fortune ne peut pas être répartie entre les membres.

Article 24 – Protection de données

L'association, les sections ou les groupes spécialisés ainsi que d'autres organisations affiliées à l'association peuvent échanger des données personnelles des membres au sens de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) à des fins internes à l'association. Les principes du traitement des données sont alors respectés.

Article 25 – Tribunal arbitral

Tous les différends entre l'Association et ses membres découlant des présents statuts, décisions, règlements, accords ou dispositions d'organes doivent être soumis à un tribunal arbitral (soit de la Chambre de commerce de Zurich, dont le siège est à Zurich, soit de la Camera di commercio, dell'industria, dell'artigianato e dei servizi

del cantone Ticino, dont le siège est à Lugano, soit de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie, dont le siège est à Neuchâtel) dans la région linguistique du membre/section/groupe spécialisé, pour décision définitive, en conformité des prescriptions du tribunal en matière de procédure d'arbitrage.

Article 26 – Dispositions finales et transitoires

- 1 Toutes les dispositions, décisions et règlements contraires aux présents statuts, notamment les statuts des photographes et réalisateurs professionnels suisses (SBF) du 2 juin 2018, sont abrogés.
- 2 Les statuts ou règlements des sections et des groupes spécialisés doivent être adaptés aux présents statuts dans un délai d'un an. Si une section est en même temps la section d'une autre association professionnelle, les dispositions des présents statuts ne s'appliquent qu'aux membres qui relèvent de la compétence professionnelle en photographie, en image animée et en autres médias visuels contemporains.
- 3 Les présents statuts sont également rédigés en allemand et en italien. Les trois versions linguistiques sont équivalentes, mais il convient de noter que les statuts ont été rédigés à l'origine en allemand.
- 4 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 1^{er} juin 2024. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.
- 5 Si l'assemblée des délégués de l'Association SIYU photographie professionnelle suisse a lieu avant que les sections n'aient élu lors d'une assemblée générale ordinaire les délégués auxquels elles ont droit selon la clé (art. 18 al. 8), les délégués élus lors des dernières assemblées générales ordinaires des sections ont le droit de vote à la place.
- 6 Un membre du comité de l'ancienne Union Suisse des Photographes Professionnels (USPP) complète la présidence collégiale de l'Association SIYU photographie professionnelle suisse jusqu'à sa première assemblée ordinaire des délégués, à condition que l'USPP devienne une section de l'Association au 1^{er} janvier 2024.

SIYU photographie professionnelle suisse

Pour la présidence collégiale de l'Association

Un membre de la présidence

Un membre de la présidence
collégiale de l'Association